



**« GRAND MARCHÉ RÉGIONAL DES PRODUITS DU TERROIR »
RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

GRANDE MANIFESTATION AGRICOLE, ARTISANALE, CULINAIRE ET FLORALE

SAMEDI 1^{ER} JUILLET 2017, DE 07H00 A 22H00

CHAMP D'ARBAUD A BASSE-TERRE

Entreprise :

Nom et prénom du Gérant : Mme M

.....

Adresse :

Tél. : fax : email :

Personne(s) à contacter :

Tél. : fax : email :

PREAMBULE

Le « **GRAND MARCHÉ RÉGIONAL DES PRODUITS DU TERROIR** » est aujourd'hui la manifestation économique de référence en Guadeloupe, grâce :

- Au savoir-faire et au grand nombre des producteurs locaux ;
- Au professionnalisme des acteurs économiques locaux ;
- A la réactivité de nos compatriotes qui ont pris conscience de la richesse du patrimoine Guadeloupéen

Le comité d'organisation du « **GRAND MARCHÉ RÉGIONAL DES PRODUITS DU TERROIR** », se compose :

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">• du Conseil Régional de la Guadeloupe ;• de la ville de Basse-Terre• de la Communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe;• de la Chambre d'Agriculture ; | <ul style="list-style-type: none">• des coopératives agricoles• de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;• des interprofessions agricoles• du Comité du Tourisme des Iles de Guadeloupe |
|---|--|

Le « **GRAND MARCHÉ REGIONAL DES PRODUITS DU TERROIR** » comporte les pôles suivants :

- Pôle pêche-aquaculture;
- Pôle Elevage ;
- Pôle Maraîchage ;
- Pôle végétal-Fleurs ;
- Pôle agro-transformation ;
- Pôle culinaire-traiteur ;
- Pôle plantes médicinales ;
- Pôle artisanat ;
- Pôle îles du sud ;

PARTIE 1. L'EXPOSANT S'ENGAGE FORMELLEMENT A SE CONFORMER AUX DECISIONS SUIVANTES :

Article 1 - Organisation

- L'exposant prendra toutes mesures afin d'être prêt, dès l'ouverture officielle de **GRAND MARCHÉ REGIONAL DES PRODUITS DU TERROIR** », à 07H00 ;
- L'exposant s'engage à occuper le stand qui lui sera alloué et à recevoir le public jusqu'à la clôture officielle de « **GRAND MARCHÉ REGIONAL DES PRODUITS DU TERROIR** » à 17H00;
- Le stand attribué ne pourra être cédé et ne fera l'objet ni d'une sous location, ni d'un partage des lieux entre plusieurs exposants;
- L'exposant s'engage à remettre le stand dans l'état dans lequel il l'a trouvé (tables, chaises, propreté, etc.) ;
- Un état des lieux sera effectué par l'organisateur, en présence de l'exposant, à la réception et à la fermeture du stand ;
- L'exposant est garant du bon fonctionnement à l'intérieur de l'espace qu'il occupe, pendant toute la durée de la manifestation.

Article 2 - Conditions d'admission

- La participation à « **GRAND MARCHÉ REGIONAL DES PRODUITS DU TERROIR** » est soumise à l'acceptation du dossier d'inscription dûment rempli et transmis par les candidats à l'organisateur. Après décision du Comité de Sélection et compte tenu des orientations de la collectivité, les candidats retenus et non retenus seront informés par courrier et/ou par téléphone. Les candidats non retenus pourront être mis sur liste d'attente en fonction des critères de sélection définis par l'organisateur. En cas de désistement, les candidats mis sur liste d'attente pourront le cas échéant bénéficier d'un stand ;
- L'exposant s'engage à fournir, lors de son inscription, copie de tous les documents administratifs et techniques nécessaires concernant son activité : attestation d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés, carte d'artisan, carte d'ouvrier agricole, statuts d'association, certificats de garantie, attestations d'assurances, etc. Ces informations seront au préalable spécifiées ou jointes au formulaire d'inscription.

Article 3 - Droits d'inscription

- Ils s'élèvent à :
 - 35.00€ pour un stand de 9m²
 - 50.00€ pour un stand de 12m²,
 - 100,00€ pour un stand de 25m²
 - 75.00€ par emplacement de véhicule ambulant

Les règlements seront effectués par chèques, auprès du régisseur de la collectivité qui assurera une permanence à l'hôtel de Région et à l'espace régional du Raizet.

- En cas de désistement, le remboursement des droits d'inscription pourra être possible, si l'exposant notifie à la commune sa décision, par écrit au plus tard le 15 juin 2017.

Article 4 - Qualité et nature des produits proposés à la vente

- L'exposant s'engage à respecter l'activité dans laquelle il s'est inscrit ;
- L'exposant s'engage à vendre uniquement des produits du terroir et/ou ayant fait l'objet d'une transformation totale ou partielle (produit ayant subi une transformation au moins égale à 50% de leur valeur marchande) en Guadeloupe ou dans la Caraïbe (cas des exposants caribéens, non ressortissants de l'Union Européenne) ;
- Tous les produits doivent être de la fabrication ou de la production de l'exposant, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par l'organisateur ;
- La composition complète des produits doit être affichée sur les étiquettes ou être tenue à disposition, afin de pouvoir donner une information suffisante au consommateur ;
- L'exposant s'engage à présenter des produits conformes à ceux énumérés sur sa fiche d'inscription ;
- L'exposant informera tout visiteur qui le souhaite des conditions de production, le cas échéant de transformation, de préparation du ou des biens commercialisés, à l'occasion du « **GRAND MARCHÉ REGIONAL DES PRODUITS DU TERROIR** » ;
- L'exposant s'engage à maintenir les aliments réfrigérés ou surgelés à des températures suffisantes permettant de conserver les qualités hygiéniques des produits proposés à la vente (respect de la chaîne du froid etc.) ;

Article 5 - Affichage des prix

- L'exposant affichera les prix de vente de ses produits et n'exercera aucune discrimination tarifaire à destination du public. Il pourra le cas échéant, procéder à des ventes flash avec des prix revus à la baisse, après accord de l'organisateur;
- Les produits concernés par la vente devront au préalable être mentionnés dans le bulletin d'inscription. Tous les autres produits non autorisés devront être retirés de la vente à la demande de l'organisateur;

Article 6 - Tenue des stands

- **L'exposant respectera le nombre maximal de trois personnes autorisées par stand,** sauf autorisation exceptionnelle délivrée par l'organisateur ;
- Le futur exposant devra respecter la localisation de son stand ;
- La cession même gratuite par l'exposant au profit d'un tiers de tout ou d'une partie du stand attribué est interdite, avant et pendant la manifestation ;
- Les exposants s'engagent à laisser l'emplacement propre, à la fin de la manifestation ;
- La distribution de prospectus n'est autorisée qu'à l'intérieur des stands et ou à l'emplacement attribué à chaque exposant, avec l'accord de l'organisateur ;
- Chaque exposant disposera :
 - 1 grande table et 2 chaises pour le stand de 9m2 et 12m2
 - 2 tables et 4 chaises pour le stand de 25.m²
- Concernant les équipements électriques et à gaz et leurs conditions d'utilisation, l'exposant se conformera aux règles de sécurité et d'hygiène en vigueur. Tous les équipements qu'il utilisera devront être mentionnés dans le bulletin d'inscription avec leurs caractéristiques techniques. Les équipements non mentionnés dans le bulletin lors de l'inscription et ou présentant des risques d'hygiène et ou de sécurité pourront, à la demande de l'organisateur, être retirés du stand.

Article 7- Prise en charge et restitution du matériel

- **Livraison :** la logistique (table, chaise) sera installée dans le stand de l'exposant. Un agent de la Région Guadeloupe procédera au contrôle du matériel.
- **Réception/retour :** Un agent de la Région Guadeloupe contrôlera l'état du matériel lors de la réception à la clôture de la manifestation.

Article 8 - Animations

- Toute animation spécifique et/ou ciblée à l'initiative de l'exposant doit être soumise au comité d'organisation pour validation. Cette demande devra se faire par écrit, au plus tard quinze jours avant la manifestation ;
- Les animations, activités et jeux proposés devront présenter un caractère culturel, être à vocation économique, gustative, pédagogique, écologique et environnementale, sous réserve de l'autorisation de l'organisateur.

Article 9 - Hygiène

- Pour le bon déroulement de la manifestation, les exposants auront à leur disposition, des citernes d'eau non potable, des sanitaires et des poubelles collectifs ;
- Chaque exposant s'engage à respecter la réglementation en vigueur, en matière de production, fabrication et de vente.

Article 10 - Contrôle du bon déroulement de la manifestation

- Un contrôle pourra être effectué au cours de la manifestation par des représentants du comité d'organisation, munis d'un badge « *Grand marché régional des produits du terroir – Organisation* » et /ou par des représentants du SDIS et des forces de l'ordre. Ceux-ci sont habilités à prendre toutes mesures préventives et/ou coercitives, afin que le règlement intérieur soit respecté et que la manifestation se déroule dans les meilleures conditions ;
- L'organisateur au cours de la manifestation se réserve le droit de demander à l'exposant d'améliorer de façon significative son stand, s'il s'avère que celui-ci comporte un risque pour le public. En cas de refus de l'exposant, ce dernier pourra faire l'objet d'une expulsion de la manifestation sans pour autant pouvoir prétendre à un remboursement.

Article 11 - Sécurité

- Dès l'ouverture et jusqu'à la fermeture officielle du « **GRAND MARCHÉ REGIONAL DES PRODUITS DU TERROIR** », l'exposant ne doit pas entraver l'espace de la foire réservé à la bonne circulation du public et le cas échéant, à l'intervention des secours ;
- Seuls les organisateurs et les forces de l'ordre (police municipale, etc.) sont garants de la sécurité et du bon déroulement de la manifestation ;
- L'exposant a pris connaissance des consignes générales de sécurité visant au bon déroulement de la manifestation et s'engage à les respecter.
- L'exposant devra avoir pris connaissance de la réglementation des établissements recevant du public, et notamment, l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) L'article EL6§5 stipule : « l'emploi de douilles voleuses et de fiches multiples sont interdits ».

Les blocs multiples sont admis sur le village dans la limite où la somme des puissances des appareils branchés sur les différentes alvéoles n'excède pas la puissance tolérée par une prise d'installations électriques. Les blocs doivent respecter la certification CE de conformité ainsi que le marquage NF. Il est interdit de brancher en cascade plusieurs blocs de prises ou de rajouter une fiche multiprise. Le câble ne doit pas être un obstacle au cheminement dans le local.

- L'exposant devra avoir pris connaissance, au plus tard, le jour de la manifestation, de l'emplacement des dispositifs d'alarme, de la défense incendie (extincteurs, robinets d'incendie armée, etc....) des itinéraires et des issues de secours.
- Un stand de « Premiers Secours » est présent sur le site, le jour de la manifestation, afin d'assurer les interventions de premier secours.

Article 12 - Exclusions

- L'organisateur pourra procéder à l'exclusion de tout exposant ou participant qui :
 - Ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur et/ou quiconque faisant partie de son organisation ;
 - Utiliserait des appareils dangereux, détiendrait des produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par l'organisateur ;
 - Se livrerait à des actes d'ivrognerie ou d'immoralités notoirement scandaleuses.
- L'utilisation des stands s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Article 13 – Supports de communication

- Lors de l'inscription, l'organisateur remettra à chaque exposant :
 - Des badges « exposant » ;
 - Des tee-shirts aux couleurs de « Grand marché régional des produits du terroir » (nombre à préciser par la suite)
 - Un badge « accès véhicules » ;
 - Un plan d'aménagement du « Champ d'Arbaud », avec l'emplacement du stand attribué.

Article 14 - Partenariats futurs ou éventuels.

La Région Guadeloupe se réserve la possibilité de contacter les exposants retenus dans le cadre du **« GRAND MARCHÉ REGIONAL DES PRODUITS DU TERROIR »** pour leur participation à d'autres manifestations ou opérations de promotions économiques et culturelles de la collectivité.

PARTIE II - L'EXPOSANT RECONNAIT ETRE INFORME DE :

- Sa responsabilité en cas d'accident alimentaire (pour les produits alimentaires) ;
- Sa responsabilité en cas de dégâts et/ou de problèmes de fabrication dûment constatés, à l'occasion de l'achat d'un bien pendant **« GRAND MARCHÉ REGIONAL DES PRODUITS DU TERROIR »** ;
- Sa responsabilité en cas de tout autre dommage constaté dans son stand.

PARTIE III - L'EXPOSANT ACCEPTE :

- L'inspection éventuelle par le comité d'organisation (y compris le jury du concours) et les services compétents, des conditions de production, de transformation et de préparation des produits culinaires, sur le lieu de production, le cas échéant de fabrication même privative durant la manifestation ;

- Les prescriptions du règlement intérieur de la manifestation, ainsi que toutes les dispositions nouvelles qui pourront lui être imposées par les circonstances, pour le bon déroulement de la manifestation.
- Que son image soit utilisée par la collectivité pour les besoins de communication de l'évènement.

PARTIE V - L'EXPOSANT, SIGNATAIRE DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR DECLARE :

- N'être atteint d'aucune maladie transmissible lui interdisant d'être exposant, dans le cadre d'une manifestation économique « grand public » ;
- N'être frappé d'aucune interdiction d'exercer une activité à finalité économique ;
- Avoir pris connaissance de la réglementation en vigueur en matière de production, de commercialisation et de vente de biens, de plantes;
- Etre couvert d'une assurance « Responsabilité Civile » valable le jour de la manifestation (attestation à avoir le jour des formalités d'inscription à la manifestation) ;
- Informer les personnes qui seront dans le stand qui lui est alloué, qu'elles devront respecter les clauses du règlement intérieur.

- **Les organisateurs déclinent toutes responsabilités, en cas d'éventuels problèmes qui découleraient de la vente de produit(s) à l'occasion de « GRAND MARCHÉ REGIONAL DES PRODUITS DU TERROIR ».**
- **L'exposant qui ne respecterait pas les clauses du règlement pourra être exclu de la manifestation. En cas d'infraction à la réglementation en vigueur, l'exposant pourra faire l'objet de poursuites, sans que la responsabilité de l'organisateur soit engagée.**

Basse-Terre, le / / 2017

Cachet de l'entreprise

Nom / Prénoms et Signature
Précédés de la mention « lu et approuvé »

NB : Document fait en 2 exemplaires à signer, dont un exemplaire sera transmis à l'exposant le jour de l'inscription.
 Document à parapher